

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.638 du 18 septembre 2012

A. 206.291/XI-19.230

En cause : **LEVY Marie**,
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par Marie LEVY qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel prise le 31 août 2012 et lui notifiée le 6 septembre 2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 septembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2011-2012, la requérante a été inscrite en cinquième année d'enseignement général, section de transition, à l'Athénée Émile Bockstael à Bruxelles; qu'à la suite des examens de juin, la requérante étant en échec dans trois disciplines (néerlandais 48,3%; mathématique 37,5 %; physique 39,4%; APE math 45%), le conseil de classe lui a délivré une attestation C; qu'à la suite d'un recours interne introduit le 26 juin 2012, le conseil de classe de recours a le 28 juin maintenu cette décision pour le motif suivant :

«Trois échecs de matières dont deux sous les 40%.
Échecs récurrents en Néerlandais depuis plusieurs années.»;

que le 11 juillet, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel; que le 31 août, le Conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée par un courrier du 3 septembre et est motivée de la manière suivante :

« [...] »

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant les lacunes importantes dans plusieurs branches, dont une constitutive de l'option;

Considérant donc que l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement secondaire;

Considérant au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[...]»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs», en ce que la partie adverse se contente de constater qu' «il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit», alors que, dans son recours du 11 juillet 2012, elle avait donné les raisons pour lesquelles elle avait échoué en néerlandais, mathématique et physique; qu'elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de ces explications; qu'elle estime que la partie adverse devait, en outre, justifier les raisons pour lesquelles elle n'a pas estimé devoir faire droit à sa requête de pouvoir passer des examens de passage ou des travaux de vacances;

Considérant que le Conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'il n'a, en tout état de cause, pas à répondre expressément à des arguments étrangers à la seule question qui relève de sa compétence, telle que définie à l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, étant celle de savoir si les compétences de l'élève, dans le programmes d'études suivi, sont ou non suffisantes; qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué ne se borne pas à constater qu' «il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit», mais est fondé sur «les lacunes importantes dans plusieurs branches, dont une constitutive de l'option» attestant que «l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement secondaire»; que ces constatations, qui sont corroborées par le dossier administratif, la requérante étant en échec dans trois branches dont une, le néerlandais, est constitutive de l'option, motivent suffisamment la décision attaquée; que contrairement encore à ce que fait valoir la requérante, l'article 98, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité ne permet pas au Conseil de recours de prononcer un ajournement, lorsqu'il est saisi à l'issue de la session de juin, et donc d'autoriser un élève à qui le conseil de classe a, comme en l'espèce, délivré, dès le mois de juin, une attestation C (échec), à présenter des examens de passage ou des travaux de vacances; que comme l'indique le Conseil de recours, cette disposition ne l'habilite qu'à remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce la requérante a été informée de ce que la possibilité de l'ajournement, c'est-à-dire l'obligation de présenter un ou plusieurs examens de passage, a été supprimée par le Projet d'établissement de l'Athénée Émile Bockstael, notamment dans la première année d'études du troisième degré, autrement dit la cinquième année d'études; que le moyen unique n'est dès lors pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK